

Statuts de l'Association TERA, «Un Ecosystème pour le XXIe siècle»

Validés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 juin 2014
et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2022

Préambule

"Sois le changement que tu veux voir dans le monde " Gandhi.

Rien n'a jamais arrêté le chemin de l'émancipation humaine quand ceux qui l'ont initié, l'ont initié dans le respect de nos biens communs et de nos libertés individuelles.

**Tera est un projet de développement territorial
qui vise à créer un écosystème coopératif
pour relocaliser à 85% la production vitale à ses habitants,
abaisser son empreinte écologique à moins d'une planète,
valoriser cette production en monnaie citoyenne locale,
émise via un revenu d'autonomie d'un euro supérieur
au seuil de pauvreté pour chacun de ses habitants.**

ARTICLE PREMIER – Dénomination –

Est constituée le 21 juin 2014, une association à but non lucratif, dénommée « TERA », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1906.

Son siège social est fixé au 85 rue de la citadelle, 47370 à Tournon d'Agenais.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et validé à l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE DEUX – Buts –

TERA cherche à créer les conditions matérielles et immatérielles pour que chacun puisse expérimenter le chemin de son propre bonheur dans le respect des humains et de la nature à travers son projet associatif, encore expérimental. TERA n'est pas un lieu d'expression de mouvements politiques ou confessionnels.

Elle a pour finalité la promotion de la construction d'écosystèmes coopératifs selon les sept fondamentaux suivants :

- *Redessiner la démocratie*
- *Améliorer le bien-être & le vivre ensemble*
- *Produire et distribuer localement le nécessaire à la vie des habitants*
- *Habiter durablement*
- *Mutualiser les ressources*
- *Choisir ses activités*
- *Évaluer et partager les connaissances*

En particulier, l'association TERA se donne pour *mission de piloter l'expérimentation d'un éco-système coopératif, dans un rayon de 30 km autour de la commune de Tournon d'Agenais.*

Pour ce faire, elle favorise l'émergence d'un certain nombre de structures juridiques et les accompagne jusqu'à leur autonomisation, dans l'intention qu'elles continuent à coopérer dans cet écosystème. L'association TERA peut réaliser toutes activités en rapport avec son but.

ARTICLE TROIS – Adhésion –

L'association est ouverte à toute personne physique et morale.

Pour en faire partie, il faut :

- En faire la demande, et
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

NB : Les mineurs adhérents à l'association doivent produire une autorisation écrite de leurs tuteurs légaux.

Les modalités de formalisation des demandes et des types d'adhésion, ainsi que leur traitement pourront être précisées s'il a lieu par le conseil d'administration.

L'adhésion est valable durant l'exercice social pour lequel la cotisation a été acquittée.

ARTICLE QUATRE – **Ressources** –

Les ressources de l'association peuvent provenir de :

- cotisations : le montant de la cotisation est fixé annuellement et son montant sera indiqué dans le règlement intérieur,
- dons et subventions,
- sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE CINQ – **Composition** –

L'association se compose de deux types de membres, qui ont adhéré à l'association :

- Les *sympathisants* soutiennent moralement et/ou financièrement l'association et peuvent bénéficier de ses activités, sans pour autant exprimer la volonté de s'investir activement.
- Les *actifs* sont les personnes qui soutiennent concrètement les activités et/ou le fonctionnement de l'association que ce soit occasionnellement ou régulièrement.

Les modalités de formalisation de ces catégories de membres, ainsi que leurs droits et devoirs pourront être précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE SIX – **Radiation** –

La qualité de membre de l'association TERA se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- par démission, transmise par écrit
- pour pratiques en contradiction avec les buts des présents statuts et/ou manquement à la charte et/ou au règlement intérieur. Les modalités du processus d'exclusion sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE SEPT – **Structures** –

L'association TERA se compose de l'Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et de commissions.

Les commissions sont créées à l'initiative des membres actifs pour remplir une mission, qui sert la raison d'être du projet de Tera (voir article 2). Elles sont créées ou légitimées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE HUIT – Assemblée Générale Ordinaire –

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) comprend tous les membres de l'association décrits à l'article cinq et se réunit à minima une fois par an et/ou à la demande d'au moins 20% des adhérents.

Elle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation et chaque membre a une voix.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE NEUF – Assemblée Générale extraordinaire –

A la demande d'au moins 10% des membres de l'association ou à sa propre initiative, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E). Tout membre empêché peut donner à un autre membre le pouvoir de le représenter dans la limite de trois pouvoirs par membre présent. Elle est convoquée avec un délai minimum de 15 jours.

L'A.G.E délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE DIX – Conseil d'administration –

Le conseil d'administration (C.A) se compose de membres actifs. Autant que faire se peut, il est représentatif des commissions de l'association. Chaque membre est élu par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et représente légalement celle-ci en justice. Il prend ses décisions en utilisant le processus du consentement. Le consentement est atteint quand aucun membre du C.A ne formule d'objection raisonnable. Le processus est détaillé dans le règlement intérieur.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de président et/ou trésorier et/ou secrétaire ou décider d'adopter un fonctionnement collégial. Dans ce second cas, le C.A peut mandater chacun de ses membres pour remplir tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le C.A se réunit au moins une fois par an.

En cas de démission, elle doit être adressée par écrit à l'attention du C.A à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE ONZE – Remboursement des frais - Indemnités

Les frais occasionnés aux membres pour leur participation à l'association, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les fonctions, y compris celles des membres du C.A, peuvent être rémunérées selon les modalités légales et fiscales en vigueur.

ARTICLE DOUZE – Règlement intérieur –

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration et prend effet après vote positif des administrateurs. Par ailleurs, il doit être validé à l'assemblée générale suivante.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour la bonne marche de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Ce règlement intérieur est joint en annexe aux présents statuts.

ARTICLE TREIZE – Révision des statuts et dissolution –

La révision des statuts est proposée par le conseil d'administration ou par au moins 20% des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tard un mois après la réception de la demande.

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration ou par un tiers des membres. Dans ce dernier cas, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tard un mois après la réception de la demande. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui attribueront l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou voisin.